44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 28 14 JUILLET 1927

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je suis Supérieur d'une maison d'éducation où se trouve agglomérée une population de plusieurs centaines d'élèves. Vous me permettrez de ne pas la désigner autrement. Mon cas, au surplus, n'est certainement pas isolé ; il peut donc sans inconvénient rester anonyme devant vos lecteurs, si vous le jugez digne d'une solution à portée générale, qui pourra rendre service ailleurs que chez moi. C'est toujours *la communion fréquente des enfants* qui me cause de gros ennuis, parfois des angoisses qui ne sont pas sans peser lourdement sur ma conscience.

Voici ce qui se passe. Sous l'influence du mouvement créé par Pie X, l'habitude de la communion fréquente s'est peu à peu, rapidement même, introduite dans la maison. Loin d'y faire obstacle, certes, je l'ai de mon mieux encouragée. Aujourd'hui, pour la plupart des élèves elle est devenue quotidienne, et pour tous, comme par manière de règlement, elle est générale le dimanche, ainsi que les jours de grandes et de petites fêtes.

Voilà, penserez-vous, un beau résultat ! — Je n'en suis pas convaincu du tout. Le plus grand nombre profite, assurément, de ce nouvel état de choses ; mais je crains fort que les communions mauvaises soient par ailleurs proportionnellement multipliées, en raison de l'extrême difficulté qu'il y a d'assurer aux enfants l'absolue facilité et liberté de conscience quant à la confession, dont la fréquence est naturellement postulée par la fréquence de la communion.

Il faut bien, pourtant, dans une maison d'éducation, assurer la discipline et le bon ordre par voie de réglementation. Or, seules, les confessions exigent, par définition si l'on peut dire, de ne pas être réglementées.

Telle est l'antinomie, le problème de morale pratique sur lequel je voudrais attirer. l'attention de l'*Ami du Clergé*.

D'un côté, si nous laissons à l'élève la liberté de voir en particulier, discrètement, celui de nos professeurs auquel il s'adresse pour la confession, et cela à tout moment, à toute heure où il en éprouvera le besoin en raison de la communion de règle « qui menace, » à laquelle il ne peut pas se soustraire sans scandale, voilà *utrinque*, pour le confesseur et pour l'enfant, la porte ouverte à des abus qu'on devine sans peine, à des rencontres injustifiées, à des pertes de temps fort appréciables, v. g. pour le professeur qui a 20 ou 30 pénitents sur les bras, et davantage. Et puis ces allées et venues, abandonnées au caprice de l'enfant, sont remarquées, glosées de façon bien fâcheuse par les camarades, auxquels il est impossible de les dissimuler complètement.

Mais, d'autre part, si peu qu'on veuille apporter d'ordre et de contrôle dans ce « désordre » inévitable des confessions extra-réglementaires, on ouvre la porte à un abus très grave aussi : on gêne la liberté de conscience des enfants, qui se trouvent mis ainsi dans la nécessité morale de communier sans la confession préalable dont ils éprouvent le besoin.

Moi, bien entendu, je ne confesse pas. Mais je suis, par les confidences des enfants et de mon personnel, très renseigné sur les deux abus en sens contraire que je viens de signaler. Point n'est besoin, du reste, d'attendre leur confirmation expérimentale pour en être grandement préoccupé, tant ils sont à priori dans la nature des choses, et, je ne dis pas absolument inévitables, mais bien difficiles à éviter autrement que par des palliatifs qui, quoi qu'on fasse, ne sont pas de tout repos.

Il va sans dire que mon Evêque est au courant de cette situation et s'en montre, comme moi, comme mon personnel, très embarrassé. Ç'a été l'avis commun que je sollicite les lumières de notre cher *Ami*, qui ne voudra sans doute pas tracer *in casu* une ligne de conduite, mais dont les avis et discussions, toujours si profondément motivés, pourront nous mettre sur la voie d'une meilleure résolution du problème. (D'un collège d'Amérique).

R. — Une ligne de conduite ? Non, assurément, et vous avez raison de ne pas l'attendre de notre part, d'abord *propter reverentiam*, cela va de soi, et aussi parce que, en pareil sujet, une ligne pratique de conduite ne peut prudemment être tracée que sur place, en fonction des nombreuses circonstances particulières, locales et personnelles, physiques et morales, qui peuvent influer sur sa direction. Des avis, une discussion objective du problème ? Nous le voulons bien, quoiqu'il ait été déjà plus d'une fois touché dans nos colonnes ; mais, à la très expresse condition que vous en ferez, sous votre responsabilité, l'application qui pourra convenir à votre cas.

Vous posez fort bien la question. Dans une agglomération, où la vie en commun est nécessairement réglementée, la *communion fréquente*, quotidienne, ne va pas sans son corollaire logique, sa condition indispensable, la facilité de la *confession fréquente*, cela au moins dans le cas des agglomérations d'enfants, qui seul présentement nous occupe. Or, la facilité de la confession, de son côté, exige qu'on la mette à la disposition de l'enfant dans des conditions pratiques qui sauvegardent pleinement sa liberté de conscience : et c'est ce second point qui fait toute la difficulté.

Insistons d'abord sur le principe de la liberté de conscience de l'enfant. Comment faut-il l'entendre et jusqu'où faut-il en pousser le respect absolu ? Nous ne parlons pas, bien entendu, de la confession réglementaire, par exemple du samedi : celle-là est *commune* et ne présente, par conséquent, rien qui puisse gêner le pénitent en le dé-

signant au dehors comme pécheur ; rien donc qui entrave le libre accès auprès du confesseur.

Il ne s'agit que des confessions extra-réglementaires, et c'est précisément ce *libre accès* qui d'abord peut aisément leur faire défaut. Libre accès s'entend ici *quoad sacramentum*, d'où la double liberté nécessaire, 1° quant au *choix* du confesseur, 2° quant au *temps* de la confession. De la première, qui n'est pas en cause, nous ne disons rien. Elle est présupposée, c'est-à-dire réalisée à l'origine, au moment où l'élève a, une fois pour toutes, librement choisi le prêtre dont il fera son confesseur habituel. Encore faut-il observer que, pour être sincère, complète, *ainsi que le veut l'Eglise*, cette liberté doit comporter aussi le libre choix éventuel d'un confesseur quelconque « extraordinaire » au gré du pénitent.

Libre accès, quant au temps... C'est plus malaisé. C'est cependant là un élément, essentiel à sa façon, de la liberté de conscience, et rigoureusement nécessaire, en cas d'embarras de conscience, lorsqu'une communion très prochaine est en perspective. Libre accès, cela veut dire, alors, que l'enfant pourra 1°, quand besoin en sera, rencontrer son confesseur, 2° avec pleine assurance d'être bien accueilli, 3° sans avoir, au dehors, à rougir de sa démarche. Un mot de commentaire sur ces trois points.

1° *Quand besoin en sera*. Seul l'enfant est ici juge en sa propre cause, et juge sans appel. Abus de pouvoir, donc, de la part du Supérieur qui prétendrait vouloir connaître et discuter les motifs de la permission qu'on lui demande. Il doit garder le silence le plus rigoureux et ne le rompre que pour accorder la permission demandée.

Abus de pouvoir aussi, de la part du confesseur, qui, avant d'entendre la confession, prétendrait vouloir connaître et discuter les motifs de la démarche, exception faite du cas des scrupuleux.

Abus, enfin, de la part de quiconque, sauf libre consultation spontanée du pénitent, prétendrait s'ingérer dans cette affaire de pure impression subjective de conscience, pour détourner l'enfant de son dessein.

Des illusions sont possibles, fréquentes même à cet âge, où, faute de vision correcte, il y a tendance à exagérer, à grossir des culpabilités légères ou inexistantes. Il appartient, pour le for externe, au directeur spirituel général de la maison (v. g. au supérieur), et, pour le for interne, au confesseur, de rectifier ces faux jugements par une instruction appropriée, et de prévenir ainsi, dans une très large mesure, l'abus à craindre, du côté de certains enfants, des confessions extra-réglementaires qui ne sont en fait aucunement justifiées.

2° *Bon accueil du confesseur*, toujours, dût-il y mettre parfois une forte dose de charité et de patience. L'ouverture de conscience chez ces pauvres petits est, on le sait, le gros obstacle à la sincérité des confessions. Le sentiment de la honte et la peur sont chez eux beaucoup plus tyrannisants que chez les adultes. Il faut à tout prix les aider, leur rendre facile, presque agréable, le dur travail de la confession, et pour cela, en règle très générale, les accueillir toujours gaiement, avec une figure sympathique, une attitude aimable, encourageante, chaque fois qu'ils se présentent, en circonstance pour eux déjà pénible, parce que extraordinaire.

3° Mais, avec les deux précautions précédentes, le plus dur n'est pas fait. Le libre accès reste encore menacé par ce qui est peut-être son plus redoutable ennemi : la diffamation, la honte du dehors, plus lourde à supporter que celle du dedans *(pudor peccati)*.

*Diffamation*, c'est le terme théologique, et le mot juste. Il y a diffamation pour l'enfant dans le fait que ses camarades le savent en besoin de confession en dehors du moment réglementaire. Coupable ou non, gravement ou légèrement, peu importe ! Puisqu'il se confesse, c'est donc qu'il en éprouve le besoin, v. g. depuis hier, jour de confession pour tout le monde ! Et alors ?... les jugements, plus ou moins téméraires, vont leur train. Heureux encore, si l'on s'en tient aux jugements téméraires, heureux, si quelques mauvais drôles ou loustics impitoyables ne « blaguent » pas ouvertement le gros pécheur à jet continu, au point de lui suggérer la pensée de communier sans confession plutôt que de s'exposer aux quolibets cuisants de ses camarades.

Il ne faut rien exagérer. Le sacrement de Pénitence ne réclame point nécessairement tant d'ombre ni de mystère. L'ennui, très relatif d'ailleurs, d'entrer devant témoins dans un confessionnal, fait partie du sentiment pénible général inhérent au fait d'avouer ses péchés et d'en demander l'absolution. Et les pécheurs qui veulent se confesser dans nos églises en dehors des heures régulières et communes, doivent s'attendre à être remarqués, à voir même peut-être leur geste extra-réglementaire plus ou moins fâcheusement interprété. N'importe ! Ils passent outre, et font bien.

Oui, mais ce sont des adultes, des gens sans doute religieusement bien instruits, qui en tout cas ne sont pas exposés à déchoir, pour autant, dans l'estime de leurs amis, de leur famille, du milieu où ils vivent. Et puis, après tout, dans la société chrétienne l'on sait bien que qui entre dans un confessionnal n'est pas pour cela porteur de péché mortel. Il y a d'autres raisons possibles : doute à éclaircir, conseil à demander, œuvre prescrite à accomplir, simple confession habituelle de dévotion, etc.

Tout cela est vrai, mais n'empêche point qu'il est des circonstances où le confesseur lui-même souhaite et recherche, dans l'intérêt du pénitent, qui, de son côté aussi, vivement le désire, le secret de sa démarche au for externe. Et il faut avouer que dans nos collèges la confession extra-réglementaire rentre un peu, beaucoup, dans cette hypothèse-là.

Concluons donc, en principe, que, pour assurer

la liberté de conscience des élèves, il faut, autant que possible, tout à fait, si possible, éviter qu'ils aient à rougir, moins que cela, qu'ils aient à hésiter, à être gênés par des obstacles externes dans la spontanéité de leur recours au sacrement de Pénitence.

Comment peut-on en pratique réaliser dans un collège, sinon cet idéal, quelque chose au moins de très sérieusement approchant ? C'est ce que nous aurons tout à l'heure à examiner. Il nous reste, auparavant, à dire un mot du secret de la confession.

Pour que soit respecté intégralement le droit du pénitent, il ne suffit pas qu'il ait libre accès auprès du confesseur de son choix. En plus de la *liberté de conscience,* il faut aussi qu'on lui garantisse strictement — qu'on nous permette l'expression — la *liberté de confiance* sacramentelle, nous voulons dire la conviction du néant absolu où tomberont ses confidences après avoir passé par l'oreille du confesseur. *Néant absolu :* donc, aucune crainte de *divulgation* au dehors, dans aucune hypothèse imaginable. *Néant absolu :* donc, *aucun usage,* au dehors, des confidences du confessionnal. *Aucun usage :* donc, assurance d'être traité dans la suite par le confesseur tout comme s'il n'avait rien entendu, comme s'il avait au moins tout oublié ce qu'il a pu apprendre précédemment par la confession.

Or, nous l'avons souvent répété à l'*Ami,* comme écho des avertissements du *Codex :* il y a double danger, bien difficilement évitable, dans le fait de donner comme confesseurs aux membres d'une communauté, des prêtres qui sont par ailleurs associés à son gouvernement disciplinaire au for externe. Danger *pour le confesseur,* de s'inspirer des connaissances acquises au confessionnal pour améliorer la marche de la maison ; danger *pour le pénitent,* qui peut saisir sur le fait ou soupçonner cette manière d'agir, et en éprouve, par rapport au sacrement, de l'ennui, de l'hésitation, du regret, de la mésestime, bref, le *gravamen* des théologiens et du Code : « *Omnino prohibitus est confessario usus scientiæ ex confessione acquisitæ cum gravamine pœnitentis, excluso etiam quovis revelationis periculo. — Tam Superiores pro tempore existentes, quam confessarii qui postea Superiores fuerint renuntiati, notitia quam de peccatis in confessione habuerint, ad exteriorem gubernationem* NULLO MODO *uti possunt.* » (Can. 890).

*
* *

De ces hautes considérations doctrinales préliminaires descendons maintenant sur le terrain de l'application pratique, et d'abord rappelons la solution correcte, normale, qu'a donnée l'Eglise, du problème qui nous occupe. On peut brièvement la résumer dans les propositions suivantes.

*a)* Les supérieurs de collèges et de communautés doivent s'abstenir d'entendre en confession les sujets soumis à leur autorité de for externe (c. 891). La *lettre* du droit ne vise expressément que les Supérieurs (et les Maîtres des Novices) ; mais il est de toute évidence que son *esprit* s'étend à tous les cas où se trouve réalisé le motif formel de la présente prohibition, donc à toutes personnes participant au gouvernement extérieur de la communauté.

*b)* On doit offrir aux membres de la communauté des confesseurs choisis en dehors du personnel enseignant et dirigeant de la maison.

Là encore la lettre du Code ne vise expressément que les Séminaires (can. 1358). Il est certain encore que son *esprit* se réfère virtuellement à tous les cas où se trouve réalisé le motif formel de la prescription, qui est précisément d'écarter du ministère sacramentel des consciences tous ceux qui sont au for externe plus ou moins étroitement mêlés à la direction de la maison.

*c)* En plus et en dehors du confesseur ordinaire, on doit périodiquement, plusieurs fois par an, offrir aux religieux, religieuses, séminaristes, etc., un confesseur extraordinaire. En plus et en dehors des confesseurs ordinaires et extraordinaires désignés à l'avance, pleine liberté doit être laissée au pénitent de s'adresser éventuellement, à titre accidentel, à un prêtre quelconque de son choix, supposé muni, par ailleurs, des pouvoirs nécessaires pour l'absoudre.

La conscience des enfants de nos collèges ecclésiastiques n'est pas moins intéressante que celle des religieux et des séminaristes, et ce serait faire grosse injure à l'Eglise que de lui supposer la pensée de n'offrir le bénéfice de la pleine liberté de conscience sacramentelle qu'à une partie privilégiée du troupeau de fidèles confié à sa garde. Si elle n'a légiféré en forme positive que pour les communautés cléricales, religieuses et séculières, c'est parce qu'elle a trouvé là un domaine plus étroitement soumis à sa juridiction, plus apte donc et mieux préparé à exécuter ses prescriptions, à subir ses sanctions, à réaliser enfin, en matière de liberté de conscience, un exemple dont moralement, sinon par devoir strict d'obéissance juridique, doivent s'inspirer toutes les agglomérations analogues de pénitents, exposés quant à la confession aux mêmes dangers, également dignes par conséquent d'en être protégés par les mêmes moyens, avec la même surnaturelle sollicitude.

Et il ne faudrait pas faire un grand effort d'imagination pour se démontrer que souvent même, sous ce rapport, la condition des enfants, des tout jeunes surtout, groupés sous la discipline de fer d'un collège, est pire que celle des religieux, des bonnes sœurs et des séminaristes, qui eux ont par ailleurs, et en plus, l'avantage : 1° d'une vie spirituelle courante beaucoup plus vigilante et intense ; 2° d'une instruction religieuse approfondie, qui leur permet, au moins sur ce chapitre du péché, des doutes et de la confession, de se procurer une personnelle formation de conscience qui n'est généralement pas à la portée des enfants dans nos maisons d'éducation ; 3° d'une

libre pratique, reçue et publique, du confessionnal, qui supprime pratiquement le risque de honte (pudor), de diffamation, qui est pour les collégiens un des gros obstacles à la libre confession ; 4° de pouvoir *sortir*, de temps à autre, et de se confesser au dehors sans qu'on en sache rien à la maison, possibilité grandement appréciable, qui n'existe pas dans le cas de la rigoureuse clôture de nos internats.

En tout profond respect, nous ne pouvons nous empêcher d'affirmer que les Supérieurs de collèges, ni plus ni moins que les Supérieurs de Séminaires et de maisons religieuses, ont le devoir de veiller très strictement, dans leurs maisons, à l'absolue liberté des communions et des confessions, et de s'inspirer des règles très nettes, et très fermes, qu'a formulées l'Eglise sur ce chapitre-là.

Nous avons dit pourquoi, à notre avis, elle n'en avait imposé spécialement l'obligation juridique, *de præcepto*, qu'à ses communautés cléricales. Il n'est peut-être pas téméraire de penser que, si elle n'a pas jugé opportun jusqu'ici — cela viendra peut-être — d'y soumettre aussi nos établissements d'éducation, cela tient, pour une part, sans doute, à ce que ces maisons, comme nous l'avons remarqué déjà, engagent moins étroitement la responsabilité de ses directives spirituelles, mais aussi, et surtout, cela tient à l'extrême variété de leurs organisations, des conditions locales et matérielles de leur existence, de la composition de leur personnel, toutes circonstances qui pouvaient difficilement se plier au nivellement d'une réglementation générale uniforme. Et cette considération nous amène tout naturellement à aborder maintenant la réponse pratique aux questions de notre vénéré correspondant.

*
* *

Fût-il animé des meilleures intentions et armé de la meilleure volonté du monde, un Supérieur de collège peut estimer bien malaisé : 1° de trouver et d'introduire dans sa maison des confesseurs étrangers, 2° de rendre facile — donc discret, et secret — l'accès extraréglementaire de l'élève auprès de son confesseur, ou d'un confesseur autre que son « ordinaire. » Nous n'insisterons que sur ces deux difficultés capitales ; il suffira de dire un mot des autres qui, moins importantes, sont aussi de résolution plus obvie.

1° Toutes les maisons d'éducation ne sont pas situées dans de grandes villes, à proximité d'un clergé nombreux, séculier ou régulier. Impossible, donc, de *trouver* les confesseurs étrangers que demande la règle théorique. Il faut s'en tenir au personnel.

Mais, à supposer qu'on soit à même de les trouver sans trop de peine, reste la difficulté de les *introduire* dans la maison. La « marche » d'un collège est tout autre chose que celle d'un Séminaire ou d'une maison religieuse. Le Séminaire vit de son Règlement épiscopal, la maison religieuse vit de ses Constitutions : règlement et constitutions sont les solides fondations de l'édifice, qui le mettent à l'abri des infiltrations et des ébranlements du dehors. Le collège, au contraire, est une maison ouverte. Les parents, l'opinion publique, la concurrence sont autant de « facteurs » de sa vie, autant d'éléments qui peuvent peser d'un poids lourd dans les conseils de son gouvernement. Dans le premier cas, sympathique ou non, le confesseur étranger, quoi qu'il dise ou qu'il fasse, ne peut en fait nuire aux intérêts de la maison. Dans le second, au contraire, un mot de critique, un geste échappé, et cela sans compromettre en rien le secret de la confession, peut avoir, au préjudice de l'établissement (à son profit aussi, à l'occasion, en sens contraire), une portée considérable. Qui osera blâmer l'inquiétude instinctive d'un Supérieur devant l'introduction chez lui, au cœur de la place, d'influences étrangères qu'il sait peu favorablement disposées pour sa maison ?...

Et puis, revient ici l'argument mis en avant par d'excellents esprits à propos des Séminaires. Il n'y a point de meilleurs juges que ceux qui sont sur place pour donner aux élèves la note juste que réclame la bonne marche de la maison. Sans utiliser en rien, au dehors, les connaissances du confessionnal, c'est entendu, les maîtres-confesseurs ont néanmoins la liberté et l'avantage de pouvoir donner, comme direction, à leurs pénitents des avis éclairés, inspirés à la fois du double souci du bien individuel et du bien général de la communauté, et c'est là une compétence qui fait défaut aux confesseurs étrangers.

Ne convient-il pas, enfin, de tenir compte de la coutume, de la pratique traditionnelle reçue depuis si longtemps et que, en certains milieux, les familles ne verraient pas disparaître sans déplaisir, inquiètes peut-être de voir les âmes de leurs enfants livrées à l'influence de confesseurs religieux, capucins, jésuites ?

Pour ces différentes raisons, et il y en a d'autres encore, force est bien de conclure, là surtout où elles sont, à titre au moins provisoire, confirmées par une approbation hiérarchique supérieure, que, si le régime des confesseurs étrangers est un idéal, l'idéal de l'Eglise, qui certainement là-dessus ne se trompe pas, les directeurs responsables de collèges peuvent être néanmoins excusés de ne pas le trouver réalisable, tout en le tenant pour un terme vers lequel ils ont le devoir d'orienter leur pensée et leurs efforts, sous réserve, cela va de soi, d'obvier le plus qu'il sera possible aux inconvénients redoutables du régime des confesseurs-internes.

2° Quant à la seconde difficulté, il ne paraît pas possible de s'arrêter *tuta conscientia* à une conclusion de tolérance aussi large. On comprend, à la rigueur, que la liberté de conscience n'est pas substantiellement compromise par la coutume où sont les élèves de se confesser aux prêtres avec lesquels ils partagent la vie d'internat. Il semble bien d'ailleurs que le Législateur, en imposant

des confesseurs étrangers, a eu en vue l'intérêt spirituel des enfants et du sacrement, sans doute, mais aussi, et peut-être plus encore, l'intérêt des maîtres-confesseurs qui dans l'espèce sont, en fait, plus que les élèves, gênés de la simultanéité de leur double fonction dans la maison, au for interne et au for externe.

Mais, là où la liberté de conscience des enfants est intéressée essentiellement, atteinte en plein cœur, c'est dans l'hypothèse de l'accès pratiquement non libre auprès de leur confesseur.

Pour dégager la question de deux difficultés secondaires, dont l'on peut tout de suite se débarrasser, disons que 1° rien ne s'oppose à ce que les enfants aient de temps à autre la visite d'un « extraordinaire » (à l'occasion d'une retraite, d'une fête, etc.) ; 2° rien non plus ne doit s'opposer à ce qu'ils puissent éventuellement s'adresser à un confesseur de la maison, autre que leur « ordinaire, » cela, évidemment, toutes précautions prises pour que la démarche du « transfuge » reste secrète. Le cas est à prévoir, assurément ; mais, en fait, il est plutôt rare ; il appartient beaucoup à la charité des confesseurs, douce, industrieuse, d'accueil toujours bienveillant et sympathique, de le rendre à peu près inexistant (sauf la manie voyageuse des scrupuleux).

*
* *

Reste la très grosse difficulté du *libre accès* à tout moment où « l'imminence d'une communion » le rend nécessaire. Embarras insurmontable dans les collèges, nous disent certains correspondants, parmi ceux qui nous ont maintes fois posé la question d'aujourd'hui. D'autres proposent des systèmes variés, qui ne sont pas tous marqués au coin d'un sens pratique bien informé. Chacun pense et parle d'après ses idées personnelles et les conditions particulières du milieu où il vit. De toutes ces suggestions nous avons retenu le meilleur, auquel nous avons ajouté des conseils autorisés — car nous consultons, nous aussi, à l'occasion, — pour aboutir aux réflexions et conclusions pratiques qui vont suivre.

Avant de les formuler, nous tenons à déclarer que nous n'entendons, encore une fois, tracer de ligne de conduite à personne. Nous n'avons aucune autorité spéciale pour imposer à qui que ce soit nos avis.

Nos idées valent exactement... ce qu'elles valent par elles-mêmes ; rien de plus. Des Supérieurs nous consultent : nous répondons, il le faut bien. Mais nos réponses n'ont jamais, en pareil cas, la prétention d'être autre chose que des suggestions respectueuses, dont nous leur abandonnons le soin de faire l'usage que pourra leur dicter leur sagesse.

Partons, s'il vous plaît, de cette affirmation : il faut absolument que l'enfant en péril de conscience 1° ou bien soit *libre* de ne pas communier, 2° ou bien puisse *librement* se confesser en temps opportun.

Les communions « forcées » sont tout ce qu'il y a de plus contraire à la théologie, au bon sens, à l'esprit de l'Eglise, à l'intérêt spirituel des âmes. Par quelle aberration de zèle inconsidéré, gravement imprudent, en est-on arrivé à faire de la communion un exercice réglementaire, moralement obligatoire, auquel un enfant ne peut se soustraire sans se compromettre fâcheusement devant la masse de ses camarades ? Passe encore qu'à certaines grandes fêtes la Communauté donne, dans son ensemble, le spectacle d'une dévotion eucharistique qu'une piété moyenne se doit à elle-même de ne pas négliger. C'est de tradition, d'usage reçu et connu : rien là, en somme, qui sente la contrainte, rien, au moins, qui déplaise ou répugne. Mais la communion fréquente, quotidienne, même de tous les dimanches ? A quel titre se peut-elle justifier, sinon, comme dit Pie X à propos des tout petits enfants, *ratione gustus,* en raison du goût et désir personnel du communiant ?

C'est précisément pour éviter toute contrainte, pour sauvegarder la libre spontanéité de ce désir personnel, que Léon XIII a si vivement réagi contre les « communions de règle, » en déclarant, avec la fermeté sévère que l'on sait, qu'il appartient au confesseur seul, d'accord avec son pénitent, de fixer ses communions, et non pas à une réglementation ou influence d'autorité extérieure quelconque. Alors ?? Comment se fait-il qu'un enfant se trouve « acculé » à la nécessité de communier un jour où il lui répugne de le faire ? Pour l'amener là, sont-ce les influences externes qui ont été trop fortes, ou les confesseurs qui se sont montrés trop faibles ? Ce n'est pas notre affaire d'en décider. Tout ce que nous pouvons et voulons dire, c'est qu'il y a quelque part, à cet état de choses déplorable, une cause vicieuse, qu'il faut à tout prix atteindre, supprimer. Il faut à tout prix que l'enfant jouisse, pour communier, comme pour se confesser, de sa pleine liberté, qu'il communie, sur l'avis conforme de son confesseur, quand bon lui semble, et puisse librement ne pas communier, quand bon ne lui semble pas. Autrement, au lieu d'être la chose excellente de tout point qu'elles devraient être, les communions générales pourraient facilement devenir des amorces à sacrilèges. *Quod Deus avertat !*

On a peut-être, dans une excellente intention d'ailleurs, poussé un peu trop le mouvement qui a vite abouti à des *généralités* de communions, dont on a peine maintenant à se dégager. Il faut pourtant s'en dégager, coûte que coûte, *ad majora mala vitanda.*

Mais comment, direz-vous ? Ne comprenez-vous pas l'embarras d'un confesseur qui, d'un côté, juge mal approprié à la mentalité, au *gustus* de son pénitent un régime de communion donné, et, d'autre part, n'ose pas l'exposer aux conséquences externes fâcheuses de son abstention devant la communauté ?

A cela il faut, à notre humble avis, répondre 1° qu'il n'y aurait que demi-mal à envoyer quand

même ce tiède, pour ne rien dire de plus, à la Sainte Table, s'il avait par ailleurs la pleine liberté de se confesser quand il en aurait besoin, quoique la communion « forcée » fût un mal tout de même, donc en soi à éviter ; et 2° que, si la douloureuse alternative s'impose inévitablement en fait, il faut résolument opter pour le moindre mal, et former la conscience de l'enfant à subir courageusement les quolibets de son entourage plutôt que de s'abîmer dans le bourbier du sacrilège.

Mais, hâtons-nous d'ajouter que cette alternative épouvantable ne doit pas se réaliser, jamais, et que si d'aventure sa perspective se trouvait menaçante, il y aurait très grave devoir de conscience, pour tous les *qui de droit,* de lui faire impitoyablement une chasse sans merci.

*
* *

Cette chasse doit aboutir au succès, si l'on emploie, avec zèle et persévérance, l'un des deux procédés auxquels nous avons déjà fait sommairement allusion : 1° la liberté de la confession extraréglementaire, 2° la formation nette, énergique, intensive de la « conscience générale » par des instructions appropriées, solides, souvent répétées, sur le respect absolu que tout chrétien doit professer pour la double liberté individuelle de la confession et de la communion.

A vrai dire, les deux procédés s'appellent et se complètent mutuellement. L'expression « l'un ou l'autre » est simplement pour donner à entendre que, à défaut du libre accès auprès du confesseur, l'esprit général doit être formé de telle sorte qu'il reste au moins à l'enfant la liberté de ne pas communier, sans être exposé à rougir de son abstention. Si les deux libertés ne lui sont pas offertes à la fois, que celle-là au moins lui soit toujours garantie.

Du *libre accès* auprès du confesseur nous avons théoriquement disserté de façon suffisante. Les précisions pratiques nécessaires relèvent du jugement du Supérieur et de son personnel. C'est affaire à régler en rapport avec les exigences essentielles de la discipline et la mentalité spéciale de la maison, et aussi avec les « possibilités » matérielles de temps, de lieu et de personnes.

C'est un moyen terme prudent, discret, secret même, à trouver entre deux exagérations également condamnables : l'*unique* confession, réglementaire, v. g. du samedi, pour tout le monde, et le va-et-vient perpétuel des élèves, à tout instant, au gré de leur fantaisie, sans surveillance ni contrôle, sous prétexte d'entretien spirituel avec leur confesseur. Il ne semble pas, cependant, que ce moyen soit aisé à découvrir, ni, en tout cas, de tout repos, ainsi que le prouvent la lettre de notre correspondant et les nombreuses confidences analogues reçues à l'*Ami* en ces derniers temps.

Et à supposer qu'on ait pu s'arrêter à une solution vraiment satisfaisante *ex parte pœnitentis,* sa valeur pratique resterait quand même subordonnée *ex parte confessarii* à des conditions de zèle personnel et de loisirs qui ne sont pas toujours bien aisément réalisables. Si charitablement bienveillant qu'on l'imagine, le maître-confesseur, déjà suffisamment absorbé par son labeur professionnel, ne peut vraiment pas se défendre de trouver lourde à porter la surcharge de la confession et direction des enfants, grevée du supplément des confessions extra-réglementaires à jet plus ou moins continu et imprévu, surtout s'il a affaire à un nombre considérable de pénitents.

Aussi pensons-nous que la solution radicale du problème n'est pas là. Il faut, à notre avis, la chercher plutôt dans le second procédé, la *liberté d'abstention,* qui du reste ne peut qu'avantageusement entrer en concours avec le premier, quand il est possible de les employer tous les deux à la fois.

Nous le répétons avec insistance : faute de mieux, il faut au moins à tout prix sauvegarder l'absolue liberté de la communion ; créer donc parmi les enfants la mentalité qu'elle réclame, puisque la crainte du « qu'en dira-t-on » est le grand obstacle à supprimer.

Un Supérieur d'établissement secondaire libre nous a raconté un jour le fait suivant, qui s'est réalisé chez lui. Navrés devant la perspective du danger que présentait l'*unanimité* des communions, passée en habitude, en routine plutôt, les confesseurs se sont entendus pour arriver, par un commun effort, à briser cette déplorable réglementation de vitesse acquise par respect humain. Et voici comment ils y ont réussi. Chaque confesseur de son côté, après avoir bien expliqué le motif de sa conduite, a demandé à un ou plusieurs de ses meilleurs et plus saints pénitents, notoirement connus comme tels, d'avoir le courage, un peu héroïque *in casu,* de s'abstenir de communier de temps à autre pour donner à leurs camarades un exemple salutaire d'indépendance et de liberté. Résultat : ils ont eu tout de suite des imitateurs. Les confesseurs ont pu profiter de cette manifestation publique, courante, de non unanimité, pour imposer plus librement des abstentions justifiées, qui n'avaient plus extérieurement le caractère odieux d'autrefois, et les élèves en mal de conscience ont retrouvé, du même coup, la liberté de faire tache sur l'ensemble sans avoir à en rougir.

Point n'est besoin de recourir à un expédient aussi insolite, qui pourrait du reste ne pas aboutir partout au même succès. Il est plus sûr, et en même temps, croyons-nous, suffisant de procéder par la voie d'*instruction,* pour arriver à ce que nous appelons la *formation de la conscience générale,* le meilleur antidote du poison qu'il s'agit d'éliminer.

Ce point est de souveraine importance : on nous permettra d'y insister.

Par qui, sous quelle forme, avec quelles précautions et quelle solennité devra être donné cet enseignement ? C'est affaire d'ordre pratique, qui

dépasse notre compétence. Nous ne voulons qu'en tracer seulement le programme substantiel, et encore ne le faisons-nous que pour le besoin de notre sujet, nullement avec l'arrière-pensée d'offrir au conférencier des suggestions doctrinales et oratoires dont nous le supposons assez riche par lui-même.

1° Premièrement il faut que les enfants, même les tout jeunes, soient instruits à fond, à grand renfort de raisons, de commentaires, d'exemples, de traits d'application pratique, sur ce que c'est que la *liberté de conscience,* et qu'ils aient une forte idée de son caractère sacré de *loyauté* par rapport à Dieu, d'*indépendance personnelle* quant aux hommes, au monde extérieur.

2° Comme conséquence, on leur fera une analyse rigoureuse du *respect humain,* le grand ennemi de la liberté de conscience : thème connu, jamais assez compris.

3° Mais, ce qui est, à notre avis, absolument fondamental dans le cas présent, c'est de bien expliquer qu'on peut avoir besoin de parler à son confesseur pour tout autre motif que la confession de quelque faute grave. Le prêtre est le confident de tous les états de conscience en général. L'absolution des péchés n'est pas le tout de son ministère, loin de là, et encore moins l'absolution des péchés mortels, qui en somme, dans les milieux chrétiens et pratiquants, sont plutôt rares. Docteur, médecin, directeur, conseiller spirituel, il est qualifié pour éclaicir les doutes, tracer des lignes de conduite, donner des avis, dissiper des inquiétudes, et tout cela, *sans qu'aucune faute grave soit en cause* dans le recours du pénitent à son ministère.

Quoi d'étonnant, dès lors, si une âme, même très pure et très saine, éprouve souvent, surtout aux approches de la communion, le besoin de le consulter, de s'appuyer, au plus léger doute, sur une décision de son autorité spirituelle ? N'est-ce pas tous les jours, à tout instant, qu'on voit dans nos églises des personnes très pieuses fréquenter le confessionnal où assurément ce n'est point la nécessité d'une absolution qui les amène ? Quel mauvais esprit songe à s'en étonner, à s'en scandaliser ? Et ce n'est plus, alors, seulement un mauvais esprit, c'est un ignorant et un sot, que l'élève qui se permet un jugement téméraire ou un propos désobligeant à propos du camarade qui se confesse — qu'en sait-on ? — qui « voit » son confesseur en dehors des temps réglementaires, etc., etc...

Ce point est, entre tous, essentiel. Il y faut insister avec une persévérance énergique et ne pas manquer de l'appuyer disciplinairement sur des sanctions sévères à l'adresse de quiconque oserait se permettre d'interpréter méchamment, d'un mot ou d'un geste désobligeant, la libre rencontre, n'importe quand, d'un élève avec son confesseur. Là est pour nous le premier élément capital de l'unique solution satisfaisante du problème dans les internats.

Voici le second, de plus grave importance encore, en ce sens au moins qu'il peut, à lui seul, couper court à toutes les dificultés, parer à tous les dangers.

4° La liberté de la confession est infiniment souhaitable dans nos collèges, c'est de toute évidence. Mais, quoi qu'on fasse, et malgré toutes les vigilantes sollicitudes du zèle le plus éclairé, il pourra toujours arriver qu'elle soit, à un moment donné, pratiquement difficile, alors pourtant qu'elle serait nécessaire avant la communion. Le remède au mal est très simple, tout indiqué : *l'abstention.*

C'est le dernier et suprême sujet de conférence spirituelle que nous nous permettons de recommander à qui de droit. Toute communion quelconque de dévotion est libre. *Per se,* la faire est toujours un bien ; l'omettre, jamais un mal. L'Eucharistie est *cibus,* une nourriture, c'est entendu. Mais une nourriture n'est bonne à prendre qu'autant que l'estomac n'y répugne pas. Qu'on la prenne sans appétit, c'est admissible, et encore ? mais avec inappétence, répulsion ? non ! Ce n'est pas l'heure de disserter sur la communion fréquente. Nous n'en voulons dire ici que le mot qui convient à notre sujet. Nos lecteurs savent avec quel zèle l'*Ami du Clergé* est entré dans la voie ouverte par Pie X, et quelle injustice ce serait de mettre en doute notre entière correspondance à la pensée et aux vœux du Saint-Siège sur ce point-là. Ceci, tout de même, n'empêche point qu'on voie les choses telles qu'elles sont, et qu'on les appelle franchement par leur nom. En certains milieux, il semble bien qu'on a exagéré le mouvement de la piété eucharistique, exagéré en ce sens que l'on a peut-être trop compté sur l'automatisme de l'*ex opere operato,* et pas assez pris garde au minimum des dispositions subjectives *ex opere operantis* requises pour la réalisation effective normale des fruits du sacrement. N'est-ce pas un lieu commun de doctrine et d'expérience, qu'une seule communion bien faite vaut mieux qu'une série de communions quotidiennes purement rituelles, au bout de laquelle le communiant est tout aussi vicieux, quelquefois plus, qu'au début ? De cette poussée inconsidérée vers la Sainte Table sont résultés deux inconvénients fâcheux, qui étaient à prévoir : la *routine* et, dans les groupements d'internats fermés, la *tyrannie du nombre,* nous voulons dire l'influence morale fâcheuse de l'unanimité trop vite atteinte et devenue un obstacle redoutable à cette forme de la liberté de conscience qu'est la *liberté de communion.*

Nous l'avons remarqué déjà, en plus de l'exemption de péché mortel et de la *recta intentio,* il faut aussi le *gustus* que réclame Pie X, même pour les tout petits. Quelque sens large qu'on veuille donner à ce terme, il signifie certainement, au moins, quelque chose de positif dans le sujet, un désir spontané, libre, de communier, si vague et léger qu'on le suppose; et, en tout cas, il exclut

les dispositions contradictoires d'inappétence ou de répugnance formelles.

Il faut donc arriver à bien faire comprendre aux enfants qu'on peut s'abstenir de communier, pour d'autres motifs que l'état de péché mortel, et que l'abstention, bien loin de prêter à des jugements téméraires désobligeants, est, au contraire, le plus souvent, l'indice d'une conscience très pure et très délicate, qui ne s'abstient que par pieux scrupule d'insuffisante préparation, ce qui est son plein droit, encore une fois, puisque la communion, sous la seule réserve des avis du confesseur, est absolument libre.

Telle est, faute de mieux, la réponse, certainement suffisante, que nous paraît appeler la grave question posée dans la lettre de notre correspondant. Les plus grosses difficultés du problème disparaissent, et n'existent pas en fait là où une correcte et solide *formation publique de la conscience* de la communauté garantit de façon absolue aux élèves le plein exercice spontané de leur liberté sacramentelle. Le jour où elle sera entrée à fond dans les mœurs des maisons d'éducation où elle laisse encore à désirer, l'esthétique superficielle des belles communions générales y perdra peut-être quelque chose ; mais, en revanche, ce sera grand profit pour la vraie piété eucharistique et la paix des consciences.

---

Q. — Un marchand que nous appellerons Mercator vend au détail et au demi-gros ; dès qu'il prévoit une hausse, il achète avant qu'elle survienne tout ce qu'il peut ; il vend ensuite son stock peu à peu, en élevant ses prix fréquemment selon les mercuriales, les cours du change, les conditions faites par ses confrères à leurs clients. Il réalise ainsi, suivant les marchandises, des bénéfices de 30, 40, 60 0/0.

L'été dernier, lors de la formation du cabinet Herriot, la livre monte à 240 fr. Mercator se garde bien de faire aucune commande ; mais il majore ses prix en proportion. Herriot tombe, la livre descend, le change ne tarde pas à se stabiliser aux environs de 170 fr., soit 70 fr. au-dessous du maximum produit par la crainte du Cartel. Mercator maintient toujours ses prix, sous prétexte de pouvoir payer les nouveaux impôts que fait voter le nouveau ministère. Il réalise ainsi des bénéfices qui s'élèvent jusqu'à 100 0/0 et même davantage.

Etant donné tout cela, comment fixer le juste prix auquel Mercator aurait dû vendre ses marchandises, et à quoi est-il tenu ?

R. — Au tribunal de votre conscience, il n'y a pas de doute que déjà Mercator a été jugé et condamné. L'acte d'accusation porté contre lui relate le crime de spéculation illicite. La preuve est patente : profitant de la variation des cours du marché et de la Bourse, il a réalisé des bénéfices considérables, anormaux, excessifs, de 30, 40, 60 pour cent, et même davantage. Mercator est un profiteur, un vulgaire mercanti qui, ayant abusé des prix, est tenu à restitution.

On s'imagine que ce jugement n'a pas dû être du goût de Mercator, à la menace surtout d'une restitution pour dommage causé à ses clients. Mais il est moins facile d'établir la justice que de crier « Au voleur ! », de fixer le juste prix que de déclarer l'injustice, en matière de commerce tout spécialement. Tant de facteurs entrent en jeu ! Il faut se garder des jugements à priori, basés sur les apparences. Dans le commerce et l'industrie se côtoient journellement les fortunes colossales et les faillites retentissantes, les unes et les autres étant les effets imprévus parfois d'une cause très secondaire : la chance, dit-on.

Le principe en vertu duquel Mercator est condamnable à votre tribunal est celui-ci : Un bénéfice anormal, un gros bénéfice est le résultat d'une spéculation illicite.

Quelle est la valeur de ce principe ? Est-il si absolu qu'il n'admette aucune exception ? N'a-t-il pas besoin d'être expliqué pour être bien entendu ? Voilà ce qu'il importe tout d'abord de savoir. Faisons donc la critique.

« Un gros bénéfice, un bénéfice anormal est le résultat d'une spéculation illicite. » Il y a présomption pour l'affirmative, mais encore faut-il ne la prononcer qu'à bon escient, preuves à l'appui. Il y a présomption, parce que le fait se vérifie fréquemment, en ce temps d'après-guerre particulièrement, où l'Etat à maintes reprises a dû intervenir dans les tractations du marché et organiser une poursuite en règle des mercantis dépourvus de conscience professionnelle, voire de conscience tout court, et assoiffés de gain. Pour réprimer la spéculation, les Chambres ont voté des lois. Mais Dieu sait quelles difficultés elles ont rencontrées pour établir les vraies formules de la justice, si tant est qu'elles y soient parvenues ! Dans les discussions fort animées, on a prononcé de grands mots : bénéfices excessifs, bénéfices anormaux, gros bénéfices ; on les a taxés d'impôts, comme s'ils étaient en soi des bénéfices injustes ; mais on n'a guère défini les limites où commençait l'injustice du gain. — Injustes, ils pouvaient l'être et ils l'étaient certainement à un titre extrinsèque, c'est pourquoi l'Etat a eu pleinement raison de frapper d'impôts ce qu'on a appelé les bénéfices de guerre. Pendant que les uns versaient leur sang dans les tranchées, eût-il été juste que profitant de leur place laissée libre au marché, des autres, comme des coucous dans le nid des mésanges, s'en emparassent pour faire leurs affaires ? Aux jours de calamité nationale, les services de tous à la Patrie, c'est justice : le sang de l'avant et l'argent de l'arrière. L'Etat en frappant d'impôts ces bénéfices n'a fait que restituer à la Patrie une contribution qui lui était due. L'injustice de ces bénéfices était donc extrinsèque ; mais le fait de les taxer laissait accréditer l'idée de l'injustice sans distinction. D'où la formule courante : gros bénéfice, bénéfice illicite. Mais cela ne nous donne pas le critérium du bénéfice intrinsèquement injuste.

On dira bien : un bénéfice qui dépasse une certaine limite, un certain pourcentage, est injuste. — Oui, sans doute, parce qu'il dépasse démesurément les exigences de base du commerce, excède

le taux d'une équitable rémunération du travail, viole peut-être les convenances d'une juste répartition des biens selon les nécessités, les risques et les mérites. Mais qui en fixera la limite, limite approximative seulement, car on ne saurait prétendre en cette matière à une règle arithmétique ? Les économistes et les moralistes, qui tous ont des points de vue à faire valoir. On ne manquera certes pas de trouver parmi les uns et les autres de graves autorités, mais quels écarts dans les appréciations ! Elles seront en raison directe des écarts admis entre le prix de vente minimum et maximum. Ecart déjà pour fixer le premier, qui comporte ce qu'on pourrait appeler le bénéfice absolu ; écart ensuite pour limiter la distance de l'un à l'autre, qui pour les uns ne pourra atteindre 10 %, pour d'autres, comme De Lugo par exemple, pourrait aller jusqu'à 25 %. D'après De Lugo, il résulterait que le bénéfice pourrait donc s'élever à 30, 35 ou 40 pour cent. Par hypothèse, donnons raison à De Lugo. Nous ferons alors le raisonnement suivant : Tout bénéfice qui dépasse 40 % est injuste ; or Mercator a réalisé un bénéfice de soixante, de cent pour cent ; donc il a réalisé un bénéfice injuste. Rien à reprendre à la logique de ce raisonnement, mais... car il y a un *mais*... la majeure est sujette à caution et appelle une explication.

L'autorité de De Lugo, ni celle de tous ceux qui la viendraient appuyer, ne suffirait pas elle-même pour faire de la majeure un principe incontesté applicable dans tous les cas. Elle garde toute sa valeur tant que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée demeurent identiques ; mais si changent ces circonstances, la loi, *prout sonat*, doit aussi changer. Pour qu'elle exprime sa valeur absolue, il faut donc l'énoncer ainsi : En des circonstances déterminées, en temps normal, sur un marché stable, un bénéfice qui excède 40 % est injuste. Mais alors qu'entre le temps de l'achat qui établit le prix de revient, et le temps de la vente, surviennent des conditions nouvelles sur le marché, des changements provoquant par exemple une hausse des prix, la loi, vraie en soi, devra recevoir une modification correspondante dans son application. Cela est nécessaire, on le conçoit, pour éviter soit la ruine du commerçant, soit celle de son voisin ; mais par contre, cela peut déterminer un enrichissement, une bonne affaire, une plus-value dans le bénéfice. Pas plus que la ruine, l'enrichissement dû au changement de circonstances, chance ou malchance, ne sera coupable d'injustice.

Ce que nous venons de dire nous permettra de faire l'examen des agissements de Mercator, et de cet examen même il résultera de nouveaux éclaircissements.

Pas à pas, au fur et à mesure de ses opérations, suivons notre client.

1° Marchand au détail et au demi-gros, Mercator, *dès qu'il prévoit la hausse, achète avant qu'elle survienne, tout ce qu'il peut.*

Première opération : l'achat. Elle est faite en vue du gain, c'est bien évident. Le marchand achète et revend pour réaliser un gain, c'est là ce qui caractérise sa profession. L'achat est donc un acte professionnel.

Il est licite quand il respecte les lois de la justice et de la charité. Mercator ne blesse ni l'une ni l'autre de ces vertus. Il ne cause de tort ni au vendeur à qui il paie le juste prix du cours, ni à ses confrères qui ont toute latitude pour agir de même et à qui il ne ferme pas les portes du marché. L'achat deviendrait-il donc illicite parce qu'il est fait en vue d'un gain à réaliser ?

Il est dans la Sainte Ecriture une femme que loue le Saint-Esprit, parce qu'elle est laborieuse, économe, prévoyante : elle considère un champ et l'achète, et elle reconnaît que son gain est bon, c'est-à-dire, qu'elle a fait une bonne affaire à des conditions avantageuses. Quel est l'homme soucieux de ses intérêts qui n'en fait pas autant ? Prévoyant les besoins futurs de son foyer, le père de famille met à profit les occasions favorables, et en prévision de la hausse prochaine, il achète du blé, du sucre, du café, bref, il fait des provisions au temps du bon marché. C'est de la prévoyance ou providence humaine que personne ne songe à blâmer. Les commerçants eux-mêmes, dans l'intérêt sans doute de retenir leur clientèle, la préviennent de la hausse future. Prévoir les besoins futurs et y pourvoir à l'avance dans les sages limites de nos devoirs envers le prochain et de notre confiance en la Providence divine, c'est de l'économie licite et louable. Et pourtant, c'est un petit calcul qu'à nommer par son nom il faudrait appeler une spéculation, car il est bien fait en vue du gain. Spéculer, en effet, c'est agir en vue d'un gain, d'un bénéfice.

Si cette spéculation, acte de prévoyance, est licite pour un particulier, pourquoi ne le serait-elle plus pour le professionnel du commerce ou de l'industrie ? Le marchand, par définition, est un homme qui spécule, puisqu'il agit en vue d'un gain : il achète et il revend pour réaliser un bénéfice qui sera constitué par la différence des prix au temps de l'achat et de la vente, du gros et du détail. Si le commerce est licite, licite aussi la spéculation qui en est l'acte professionnel. L'habileté du commerçant consistera donc à s'assurer par son trafic le maximum de bénéfice légitime. C'est à dessein que nous ajoutons ce qualificatif. Il cherchera donc à réaliser les meilleures différences. Lui refuserez-vous de les prévoir ? de s'approvisionner, par conséquent, au temps de la baisse pour revendre après la hausse ? Ce serait lui interdire son commerce. Ce serait aussi oublier que le rôle social du commerçant (car il en a un) est précisément de pourvoir aux besoins des particuliers. Les clients se plaindraient à bon droit du boulanger qui, au temps du bon marché et de l'abondance, n'aurait pas constitué une provision de farine pour subvenir à leurs nécessités au temps de la disette, et ainsi de l'épicier, de tout fournis-

seur. Le client compte sur celui-ci pour satisfaire les besoins de sa consommation. Le marchand qui y manquerait serait en quelque sorte un déserteur qui a fui son poste de combat : il aurait manqué à son devoir social. Mercator, en achetant tout ce qu'il peut, au moment où les conditions du marché sont plus favorables à l'achat, remplit à la fois son devoir social et pourvoit à ses propres intérêts.

Une simple remarque au sujet des termes employés par vous. En disant que Mercator achète « tout ce qu'il peut, » vous n'avez sans doute pas l'intention de désigner un acte de commerce illicite, défendu à la fois par la justice et la charité, qui consiste à faire sur le marché la râfle complète d'une marchandise, de façon à en devenir le seul détenteur pour régler ensuite la vente à son gré, à des prix que la concurrence ruinée ne pourra plus venir tempérer. L'*Ami* a déjà eu l'occasion de dire ce qu'il fallait penser des monopoles de fait [1] ; nous n'y revenons pas. Du reste, Mercator, en la circonstance, tout comme ses concurrents auraient pu le faire, a réapprovisionné ses stocks à des conditions favorables, sans fraude, sans injustice. Il a fait son commerce loyalement, mais habilement. Qui l'en blâmerait ?

Concluons donc : l'opération d'achat de marchandises faite par Mercator a été licite, ou, en langage technique, appelons-la : spéculation licite.

2° Mercator vend son stock peu à peu, *en élevant ses prix fréquemment selon les mercuriales, les cours du change, les conditions faites par ses confrères à leurs clients.*

Deuxième opération : la vente. Mercator continue de remplir son rôle social en donnant satisfaction à ses clients selon leurs nécessités. Ce faisant, il écoule peu à peu ses stocks, et il réalise des bénéfices. C'est normal. Pour quelle raison sa vente serait-elle illicite ? Parce que les bénéfices réalisés sont exceptionnels, supérieurs à ceux réalisés par des concurrents moins avisés et moins diligents ? Mais un bénéfice n'est pas injuste du fait même qu'il est considérable, s'il est le résultat de la diligence, du savoir-faire, de la probité, et non de l'usure pratiquée dans le prix de vente. La justice du contrat de vente dépend, en effet, de la probité des prix au moment même du contrat. Tel prix, une heure auparavant ou une heure après, aurait pu être usuraire et ne l'est pas en ce moment, parce qu'il est le prix-courant de l'heure.

Or Mercator ne fait pas les prix comme un monopoleur, maître tyrannique du marché ; il n'exerce aucune manœuvre déloyable qui influe sur les cours ; mais il accepte et pratique les prix-courants du jour, les mercuriales. Ces prix sont fixés par tout un ensemble de circonstances et de facteurs divers qui réagissent les uns sur les autres : la loi de l'offre et de la demande, en particulier. Prix-courants du marché, ils sont le résultat de l'estimation commune qui est, on le sait, le plus sûr critère de la justice. Mercator, en acceptant ces prix oscillant entre un minimum et un maximum, vend donc au juste prix, et sa vente est irréprochable. Le bénéfice qu'il a réalisé alors, fût-il de 100 %, ne nous autorise pas à prononcer les mots de bénéfice injuste, de spéculation illicite. Il n'y a eu dans le commerce de Mercator ni accaparement à l'origine, ni dans la suite vente à un prix usuraire, puisqu'il n'a fait qu'écouler au juste cours du jour des stocks normaux honnêtement constitués. Ceux-ci ont pris en magasin une plus-value indépendante de la volonté de Mercator, et il convient d'appliquer ici l'axiome : *Res crescit domino*. Mercator est un chanceux, ou mieux un heureux prévoyant, qui bénéficie de cette plus-value apportée à ses stocks par la différence des cours, des changes, par les demandes des acheteurs, les conditions du marché. Pareillement, il eût subi la moins-value dans le cas contraire : *Res perit domino*.

Mercator eût été mal inspiré d'agir autrement, c'est-à-dire de vendre à un prix inférieur aux mercuriales, aux prix-courants du moment. C'eût été courir le risque de causer du tort à son prochain et de nuire à ses propres intérêts. *A son prochain*, aux confrères dans la même profession, à qui il eût rendu leur commerce impossible, en baissant les prix : tous les clients en effet, alléchés par les prix abaissés, eussent accouru chez Mercator. C'est par ce moyen que les gros coulent les petits, au détriment toujours de la charité, souvent de la justice. Il n'est pas jusqu'aux producteurs qui peut-être eussent été obligés de vendre à perte leurs marchandises, au-dessous du prix de revient. Bref, Mercator eût dominé le marché et exercé un monopole de fait. Il s'en est gardé et a écoulé ses marchandises « peu à peu. »

Il eût risqué de nuire *à ses propres intérêts*, car les apparences d'un gros bénéfice sont trompeuses en réalité. Ce bénéfice, de 100 % même, 1° ne correspond pas à la réalité, et 2° était probablement nécessaire sinon pour prévenir une faillite, du moins pour permettre à Mercator de continuer son commerce.

A l'époque où Mercator a constitué ses stocks, ce qu'il a payé 100 fr. valait en effet 100 fr., 100 francs-or. Quand il a revendu la même marchandise, achetée 100 fr.-or, au prix de 200 fr., c'est 200 fr.-papier. En chiffres, il y a bien un bénéfice de 100 fr., mais c'est également 100 fr.-papier, qui valent combien en francs-or ? Il est intéressant de se livrer à ce petit calcul pour constater qu'il faut parfois en revenir et ne pas se laisser illusionner par les gros bénéfices.

La nécessité obligeait aussi Mercator à majorer ses prix, et précisément dans la mesure de la hausse courante. Mercator vend peu à peu, mais peu à peu aussi ses stocks s'épuisent. Il doit prévoir leur renouvellement, auquel il sera acculé à un moment donné. Or ce qu'il vend aujourd'hui 200 fr., il ne pourra le remplacer, dès demain

[1] Voir *Ami* 1925, p. 86-89.

peut-être, comme il est arrivé pendant les jours du ministère Herriot, qu'avec 300 ou 400 fr. Il ne trouvera pourtant dans son tiroir-caisse que les 200 fr. touchés la veille. Mercator, s'il n'a les reins solides et un compte créditeur en Banque, se verra contraint d'emprunter : c'est le prélude de la faillite. Combien de commerçants ont expérimenté ces différences avant-coureuses de la ruine ! Voilà ce qu'un commerçant est obligé de prévoir, par devoir social même, et cette raison légitime un accroissement de bénéfice.

Très bien, direz-vous ; mais justement, « *quand la livre monte à 240, Mercator se garde bien de faire aucune commande.* » — Mercator, nous l'avons laissé entendre, sous peine de manquer à son devoir social, doit fournir les clients qui comptent sur lui, et partant pourvoir au renouvellement de ses stocks en temps et lieu. C'est très juste. Mais ici se retrouve l'habileté du commerçant, que nous avons constatée lors de la constitution des stocks. Si Mercator a pris soin de les écouler peu à peu, c'était aussi pour n'être pas dépourvu trop tôt. Il a prévu la crise et il a cherché le moyen de la passer sans trop de dommage. Ses stocks ne sont pas encore épuisés, et le jour où ils seront près de l'être, il lui suffira de se réapprovisionner au jour le jour, afin, en un tel moment de crise difficile, de parer à toute éventualité de faillite financière, toujours à redouter, sans faillir à son devoir social ni négliger ses intérêts. Mercator est un habile et un prudent. Quand la livre monte à 240, il a assez de flair pour deviner la chute prochaine du ministère, et assez de confiance aussi dans le crédit de la France pour espérer un redressement financier possible encore à cette heure tragique. L'événement lui a donné raison, alors que d'autres, pessimistes à outrance ou spéculateurs éhontés jouant sur la ruine de la France, ont payé par des faillites un peu méritées leur péché contre la patrie. Mercator est resté sage et juste. Il a majoré ses prix « en proportion, » c'est-à-dire selon la valeur réelle du franc, qui, dans le commerce, correspond à sa puissance d'achat.

Mais, admises toutes ces raisons, voici sans doute où le bât blesse : « *Herriot tombe, et la livre ne tarde pas à se stabiliser aux environs de 170, soit 70 f. au-dessous du maximum produit par la crainte du Cartel, et Mercator maintient ses plus hauts prix...* »

Pour être logique avec lui-même et pour rester juste, sans aucun doute Mercator devait abaisser ses prix. Il ne l'a pas fait. Illogisme et injustice ? Très certainement, mais à une condition qu'il ne faut pas oublier : c'est que les circonstances n'aient point changé, mais fussent de tous points identiques avant et après la baisse de la livre. Or, elles ont changé, car après la baisse de la livre un facteur nouveau intervient, qui influe sur le marché : c'est l'impôt créé sur la marchandise par le ministère suivant. Cet impôt a pour effet inévitable de produire la hausse du prix des marchandises. Car sur qui va-t-il tomber ? Il est porté sur la marchandise, mais le commerçant qui est le premier à le payer (car c'est à lui, détenteur des marchandises, que le fisc le réclamera) se hâte de le reporter sur le consommateur, en augmentant les prix en proportion. L'incidence de l'impôt sur le consommateur est criticable peut-être, surtout quand il s'agit de denrées de première nécessité, mais ce n'est pas au commerçant de réparer les injustices sociales dues à l'Etat qui crée l'impôt. Il en subit, du reste, le choc en retour, car le fournisseur majore aussi ses prix et le client achète moins. Le marchand n'est qu'un intermédiaire souvent entre le producteur et le consommateur. L'obliger à consentir des rabais serait lui faire supporter tout le poids de l'impôt. Dire que cela n'arrive jamais serait avouer qu'on n'est pas de la partie. Il reste donc qu'une double opération s'est produite : à la baisse de la livre répond une baisse des prix, à l'impôt nouveau répond une hausse ; au total donc, s'il y a équivalence entre les deux, partie nulle. C'est pourquoi Mercator maintient toujours ses prix.

Nous ferons une dernière remarque : c'est que, dans le commerce, on ne saurait juger d'une opération isolée pour en déclarer la justice ou l'injustice. Chaque opération appartient à un ensemble où profits et pertes entrent en balance. C'est dans cet ensemble qu'il faut l'envisager, sous peine d'être inexact dans son appréciation. C'est par là-même aussi avouer la difficulté, — pour ne pas dire l'impossibilité décourageante, tant les données du problème sont multiples et emmêlées, — de porter un jugement équitable sur telle ou telle opération de détail, sur telle ou telle série même d'opérations pratiquées dans le commerce.

Et maintenant, cher correspondant, nous vous laissons le soin de répondre vous-même aux deux questions que vous avez posées, ayant conscience de vous y avoir aidé de notre mieux.

---

Q. — Après avoir démontré que, pour les élus, la seule forme intelligible où leur intelligence voit Dieu et tout ce qui les intéresse en Dieu, est l'Essence divine ; et que l'*acte* de leur vision ne peut être qu'*un coup d'œil unique et toujours le même,* le P. Terrien ajoute : « Et pourtant, cette vision, si unique et si parfaite qu'elle soit, n'exclut pas les confidences particulières, où Dieu révèle à ses élus, soit les libres conseils de sa volonté, soit des faits contingents, qu'*il ne leur a pas montrés dans son essence.* Elle n'exclut pas, non plus, les actes, plus ou moins *multipliés,* de connaissance, qui répondent à *des images créées,* naturellement acquises ou divinement infuses. » (*La Grâce et la Gloire,* livre IX, ch. V ; t. II, p. 192).

Voici les difficultés dont je voudrais avoir la solution :

1° Puisque la seule forme intelligible pour les élus est l'Essence divine, dans quel sens faut-il prendre ces paroles de l'éminent théologien : « qu'il ne leur a *pas montrés dans son essence* » ?

2° Au moment (si je puis ainsi parler) où les élus reçoivent les confidences particulières dont il est ici question, c'est donc du nouveau pour eux ? Mais alors *leur intelligence passe de la puissance à l'acte ?* Et elle n'aurait pas été toute « actuée » dès le début du « terme » ? Ce qui irait contre toutes les démonstrations des pages précédentes.

3° Mêmes difficultés pour la plus ou moins grande *multiplication des actes* de connaissance, correspondant aux images créées, naturellement acquises ou divinement infuses.

4° Ces images créées, auxquelles répondent ces actes plus ou moins multipliés de connaissance acquise ou infuse, seraient-elles *en surplus de la Forme intelligible divine ?* Les élus ne verraient donc plus tout dans l'*unique* Essence divine ?

R. — Notre correspondant, relisant plus attentivement ce qu'il a écrit lui-même et ce qu'a écrit le P. Terrien, aurait eu la solution facile de ses difficultés.

En effet, il nous écrit : « Après avoir démontré que, pour les élus, la seule forme intelligible où leur intelligence VOIT DIEU ET TOUT CE QUI LES INTÉRESSE EN DIEU, est l'essence divine... » Et le P. Terrien (p. 187-188) après le passage rapporté par notre correspondant, ajoute : « Voilà comment les esprits angéliques, bien qu'ils fussent investis de la lumière divine comme d'un soleil, n'ont appris que plus tard les temps fixés pour l'Incarnation du Verbe, et plusieurs circonstances du mystère ; comment les docteurs et particulièrement le grand Aréopagite, nous parlent d'illuminations qui descendraient du cœur de Dieu jusqu'aux derniers ordres des anges, en passant par les hiérarchies et les ordres plus élevés. Voilà surtout pourquoi les théologiens s'accordent à reconnaître dans le Dieu fait homme, outre la science des *compréhenseurs,* c'est-à-dire la vision béatifique, UNE SCIENCE INFUSE ET MÊME UNE SCIENCE ACQUISE. Dieu, qui est magnifique dans ses dons, veut que l'intelligence de ses élus reçoive tous les genres de perfections dont elle est capable... »

La solution de la difficulté qui arrête notre correspondant est donc celle-ci : En dehors et en plus de la vision béatifique, QUI NE LEUR FERA PAS TOUT CONNAITRE, les élus possèderont, outre la science acquise ici-bas, deux autres sciences par lesquelles ils pourront apprendre encore quelque chose et avoir une source de béatitude accidentelle croissante : la science divinement infuse et une autre science acquise dans le ciel, par les communications directes reçues des bienheureux. L'*Ami* a déjà parlé de tout cela à maintes reprises, et notre correspondant pourra consulter sur ce point le *Dict. de Théol. cathol.* art. *Gloire,* col. 1406-1408.

Cela dit :

Ad I. — Il s'agit des faits contingents qui ne sont pas nécessairement liés avec la béatitude essentielle et qui ne sont connus des élus que par une science divinement infuse, ou une science acquise des autres bienheureux.

Ad II. — Mais oui, c'est du nouveau, et leur intelligence passe de la puissance à l'acte non pas sous le rapport de la science bienheureuse, mais sous le rapport de la science infuse ou acquise. En conséquence, sous le rapport de ces deux sciences inférieures l'intelligence des élus n'est pas toute « actuée » dès le début du terme. Et cela s'accorde parfaitement avec les démonstrations précédentes du P. Terrien qui n'envisage, dans ces démonstrations, que le cas de la science bienheureuse ou de vision.

Ad III. — Même solution : la plus ou moins grande multiplication des actes de connaissance, correspondant aux images créées, répond, comme le dit expressément le P. Terrien, et notre correspondant avec lui, aux sciences naturellement acquises ou divinement infuses.

Ad IV. — Et, par conséquent, ces images *créées* sont certainement en surplus de la forme intelligible *increée.* L'essence divine, jouant le rôle de forme intelligible dans la vision bienheureuse, n'« actue » pas l'intelligence sous le rapport des sciences infuse ou acquise. Ces sciences ont des formes intelligibles proportionnées à leur ordre. Et donc, nous terminons par où nous avons commencé, que les bienheureux ne verront certainement pas tout dans l'unique essence divine ; — mais nous ajoutons que tout ce qu'ils y verront, ils le verront *uno intuitu* et sans progrès possible.

---

Q. — Je lis dans une étude : « Aux termes du can. 897, l'évêque peut se réserver trois cas, quatre au plus, mais les suspenses peuvent être plus nombreuses. »

Or, j'estime que la suspense est une réserve. En ce sens : la violation d'une suspense entraîne l'irrégularité. L'irrégularité étant réservée à l'évêque, aux termes du can. 897, l'évêque ne peut pas multiplier les suspenses à son gré et en établir plus de quatre.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* pense que l'évêque ne peut pas multiplier les suspenses à son gré. Ceci est le sentiment commun, et c'est tout à fait certain. La suspense est une censure, et une censure (donc la suspense) ne peut être portée que contre « un délit externe, grave, consommé, uni à la contumace, » et seulement dans ce cas, *tantummodo.* Ce sont les termes du canon 2242, § 1. On pourrait citer beaucoup d'exemples de censures portées contrairement au principe de ce canon, qui n'est pas nouveau, et que le Saint-Siège a déclarées abusives.

Mais l'évêque peut porter plus de quatre suspenses, parce qu'il peut y avoir plus de quatre délits externes, graves, etc.

Il est très étrange de voir les suspenses associées avec le can. 897. La question de la *réserve* n'a rien de commun avec la suspense. Le fait que la violation de la suspense entraîne l'irrégularité et que l'irrégularité est réservée à l'évêque, ne fait pas de la suspense une réserve. Pas même l'irrégularité, bien que réservée, n'est pas une réserve. Il est vrai que l'absolution des censures est réservée aussi, et qu'en partant de ce principe toutes les censures, et même, par le même raisonnement, la plupart des peines seraient des réserves. Il s'ensuivrait que l'évêque ne pourrait pas appliquer des peines à plus de quatre individus. Il resterait à déterminer si c'est durant l'année ou durant tout son épiscopat.

Ce singulier abus de mots conduirait à un droit canonique qui n'est pas celui de l'Eglise.

Réserver l'absolution d'un péché, c'est rendre impossible à quiconque n'a pas de pouvoirs spéciaux, et en dehors des cas prévus par le droit, l'absolution de ce péché. Porter une suspense, c'est priver un ecclésiastique, soit de son office, soit de son bénéfice, soit des deux. Ce sont des choses tellement différentes qu'elles ne sauraient avoir de commune mesure, et qui *riment* ensemble *comme hallebarde* et *miséricorde*. Et encore un peu moins.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

*Une gloire du clergé Belge.* **Le saint curé de Thildonck, J.-C.-M. Lambertz (1785-1869),** par **F. Holemans, directeur des Religieuses Ursulines à Thildonck. Lettre-Préface du cardinal Mercier. — Un vol. in 8 de 366 p., avec portrait, 10 f. — Dépôt au couvent de Thildonck (Wespelaer), et chez Dewit, rue Royale, 53, Bruxelles.**

Au dernier Congrès de recrutement sacerdotal, qui s'est tenu à Marseille du 3 au 6 novembre 1926, M. Georges Goyau proposait, comme moyen de susciter des vocations, qu'aux types si défectueux des prêtres que l'on rencontre dans la littérature romanesque, soient opposées de belles et authentiques biographies de bons prêtres. Parmi celles-ci, le présent récit mérite une place de choix.

Abstraction faite des troubles que suscita la Révolution française en Belgique, aucun événement saillant ne vint marquer la jeunesse de Jean-Corneille-Martin Lambertz. Né en 1785, de parents foncièrement chrétiens, à Hoogstraeten, dans la Campine anversoise, il eut la douleur de perdre sa mère à l'âge de 10 ans. Bien qu'il fût d'une conduite irréprochable et d'une piété exemplaire, rien n'indique qu'il songeât d'abord à s'orienter vers le sacerdoce. Il se prépara au contraire par l'apprentissage à exercer la profession de pharmacien ; bien plus, il tenta de se marier et fit les premières avances à une jeune fille. Celle-ci, après l'avoir au début accueilli favorablement, se ravisa et préféra embrasser la vie religieuse. Ce fut alors que Jean Lambertz résolut, lui aussi, de se consacrer à Dieu. Grâce à la générosité d'un bienfaiteur, il put commencer les études nécessaires. Après deux années passées au collège de Turnhout et deux autres au Grand Séminaire de Malines, il reçut l'ordination sacerdotale le 14 mars 1812 et fut nommé vicaire à Thildonck.

La paroisse qui recueillait ainsi les prémices de son ministère devait le garder pendant toute sa vie, car, en 1815, il était désigné pour succéder au curé défunt, et par la suite il n'occupa jamais d'autre poste. Thildonck était alors un village d'environ 800 âmes, dont la population, ruinée par les exactions de la Révolution, était généralement pauvre. Cette paroisse était loin d'être un modèle au point de vue religieux, elle renfermait au contraire beaucoup d'abus : entre autres on y comptait au moins 50 Stévenistes, membres d'une secte analogue à la Petite Eglise qui affectait de tenir le concordat conclu entre Pie VII et Napoléon I[er] pour contraire aux droits de l'Eglise et conséquemment invalide ; en outre les plaisirs bruyants, qui souvent dégénéraient en débauche, y étaient en honneur.

Loin de se laisser décourager par les difficultés, le jeune curé se mit résolument à la tâche. Tout en s'efforçant d'obtenir le secours de Dieu par la prière et la pénitence, il ne négligea aucun des devoirs de sa charge. La prédication et les exhortations au saint tribunal furent ses armes de choix. Par ailleurs il s'appliqua à l'instruction religieuse des enfants, il fonda des confréries et des congrégations comme moyens de préservation pour la jeunesse, et il usa de toute son influence pour combattre les kermesses et les danses. Ses efforts, à la longue, furent couronnés de succès, il vit la piété refleurir et il eut même la joie de réconcilier avec l'Eglise tous les schismatiques de sa paroisse. Toujours ses ouailles restèrent le premier objet de son ministère sacerdotal, et cela même lorsque le temps fut venu où des travaux plus considérables absorbèrent son activité.

C'est qu'en effet le zèle qui l'animait pour le salut des âmes confiées à ses soins allait donner naissance à une œuvre qui, modeste à ses débuts, prendrait bientôt des proportions auxquelles il était loin de s'attendre dès l'abord.

La tourmente révolutionnaire avait, entre autres conséquences, fait disparaître les écoles qui existaient auparavant. Dans la suite le gouvernement impérial avait, pour y remédier en partie, ouvert des établissements secondaires, et le roi de Hollande, sous le pouvoir duquel se trouva plus tard la Belgique, avait réorganisé les études moyennes et supérieures ; mais l'enseignement primaire restait négligé. La paroisse de Thildonck en particulier ne possédait aucune école.

M. Lambertz voyait avec peine cette situation et songeait aux moyens d'y parer. La Providence vint à son aide. Trois jeunes filles du village qui avaient le désir de mener la vie religieuse, s'offrirent à lui pour instruire la jeunesse féminine. Aussitôt, il leur donna une règle et, le 30 avril 1818, les réunit au presbytère transformé en école. Bientôt, le nombre des maîtresses et des élèves augmentant, il fallut construire des locaux plus spacieux, ce qui se fit sans difficulté.

Toutefois la chose n'alla pas si bien quand il s'agit d'obtenir la reconnaissance légale : le roi Guillaume, hostile à la religion catholique, ne tolérait pas que les Ordres religieux ouvrissent des écoles primaires. Le 14 août 1822, un décret ordonnait de licencier les sœurs et de fermer l'établissement.

Navré, M. Lambertz obéit, mais il ne perdit pas confiance. Tout en multipliant les démarches auprès des pouvoirs publics, il redoubla de prières et d'austérités. Enfin, le 20 mars 1823, il reçut l'autorisation de rappeler les sœurs et d'ouvrir à nouveau les classes, mais à condition de faire prendre aux institutrices un brevet de capacité sans qu'elles fussent reconnues comme religieuses, et avec défense de construire une chapelle.

Ces tracasseries s'adoucirent par la suite ; il fallut cependant la Révolution de 1830 et la séparation de la Hollande et de la Belgique pour rendre aux Sœurs de Thildonck leur entière liberté. Rien ne s'opposant plus dès lors à la transformation de leur Institut en Congrégation religieuse, elles se préparèrent à leur profession. Mgr Sterckx, archevêque de Malines, après leur avoir donné la règle des Ursulines légèrement modifiée, vint lui-même recevoir leurs vœux. Dix-huit se consacrèrent à Dieu entre ses mains le 1[er] mai 1832.

Ce fut pour la jeune Congrégation le point de départ d'un rapide accroissement : bientôt le moment vint d'essaimer. Deux jours seulement après la cérémonie de la profession, M. Lambertz envoyait 3 de ses filles fonder une école dans sa ville natale. L'année suivante 6 autres partaient pour une autre destination, et il en fut ainsi presque chaque année. Pendant ce temps, le personnel d'autres écoles s'agrégeait à l'Institut de Thildonck. Quelque temps après, celui-ci se propagea en Hollande : Sittard et Venray y devinrent maisons-mères et fondèrent à leur tour des filiales. L'Angleterre et les Indes hollandaises virent également arriver les Sœurs. En 1869, année de la mort du fondateur,

40 maisons formaient la Congrégation, groupant près de 900 religieuses.

Toutes ces fondations, on le conçoit aisément, n'allaient pas sans occasionner de multiples démarches et embarras. Formation des novices, soucis financiers, difficultés provoquées par la mort des supérieures, insuffisance des locaux, hostilité de la population et quelquefois même du clergé, à tout cela M. Lambertz dut faire face. De plus, par la volonté expresse des différents Ordinaires dont dépendaient ses communautés, il en demeurait le Supérieur général, et, tout en respectant leur autonomie, il les visitait chaque année, voyageant à pied de préférence. Il fit même une fois le voyage d'Angleterre, pour encourager ses filles qui étaient alors aux prises avec des difficultés inextricables. Au reste, chaque fois que la nécessité s'en présentait, il ne manquait pas d'envoyer par lettre des avis empreints d'une sagesse toute surnaturelle. Enfin il s'occupait tout particulièrement du couvent de Thildonck, où il était le confesseur de toutes les religieuses.

On s'étonne à bon droit qu'il ait pu faire face à ces multiples soucis. Mais ce qui est plus surprenant encore, c'est que l'administration de sa paroisse et le gouvernement de ses communautés religieuses ne suffisant pas encore au zèle de M. Lambertz, il consacra en outre aux missions paroissiales, pendant plusieurs années, une activité remarquable.

Un peu partout, des groupes de missionnaires paroissiaux s'étaient formés afin de ranimer, dans le peuple, une foi chrétienne affaiblie. Parmi eux le curé de Thildonck se rangea avec empressement. Avec ses collaborateurs, il donna les exercices de la mission dans une centaine de paroisses. Les témoignages sont unanimes à reconnaître les effets merveilleux que produisait sa parole pleine d'onction.

Un ministère sacerdotal si fécond ne peut s'expliquer que par les vertus et l'esprit d'oraison dont son âme était enrichie. Le trait le plus saillant de sa physionomie est une prière constante, jointe à une confiance inébranlable en Dieu : « Avec mon chapelet, déclarait-il, j'ai bâti mes couvents, » et on disait de lui couramment : « Le curé de Thildonck convertit les pécheurs par son chapelet et ses larmes. » Le rosaire était sa dévotion favorite, c'est pourquoi le peintre chargé de faire son portrait ne crut pas pouvoir mieux faire que de le représenter dans l'attitude de la récitation de cette prière. Quant à sa confiance en Dieu, il en donna un jour un exemple pittoresque qui montre bien avec quelle simplicité il s'abandonnait à la Providence. En 1851, il fallut bâtir une nouvelle chapelle, et comme l'argent faisait défaut, le fondateur fit invoquer S. Joseph : une religieuse fut chargée d'obtenir, par son intercession, de quoi payer les briques, une autre la chaux, une autre le bois, une autre les ardoises, celle-ci le plomb, celle là le fer, et ainsi de suite. Le plan fut d'ailleurs couronné d'un plein succès. En d'autres circonstances, Dieu assista visiblement le saint curé et sembla lui donner des lumières surnaturelles pour gouverner les âmes qui se confiaient à sa direction.

Après avoir ainsi pendant de longues années mené de front les occupations de curé et de supérieur général, M. Lambertz, affaibli par l'âge, dut en 1866 résigner la cure de Thildonck. Il se retira alors au couvent, édifiant la communauté par ses vertus, surtout son assiduité à la prière. Il y célébra en 1868 le 50e anniversaire de la fondation de ce même couvent ; chose étonnante, les trois premières sœurs vivaient encore et deux d'entre elles se trouvaient alors à ses côtés. Enfin, après avoir vu ses forces diminuer graduellement, il y mourut le 12 mai 1869 après une dernière bénédiction donnée à ses filles.

On peut relever, entre la vie du S. Curé d'Ars et celle de M. Lambertz, bien des traits communs. L'un et l'autre eurent à exercer leur ministère dans les circonstances difficiles créées par la Révolution ; tous deux y réussirent, et par les mêmes moyens : c'est ainsi, entre autres, que la fondation des Ursulines de Thildonck ressemble trait pour trait à celle de la Providence d'Ars. Leur apostolat cependant ne fut pas en tout semblable : tandis que le curé d'Ars se voyait contraint de quitter la direction de son école pour se consacrer entièrement aux fonctions pastorales, celui de Thildonck vit prendre à son œuvre un développement inattendu qui lui demanda la plus grande partie de son temps.

Semblables pendant leur vie, ces deux prêtres l'ont été encore, on a tout lieu de le croire, par la même destinée qui a suivi leur mort. Si le Saint Curé d'Ars a été canonisé par l'Eglise, M. Lambertz l'a été par l'opinion publique. Après son décès, on se mit à l'invoquer, plusieurs faveurs obtenues furent attribuées à son intercession. Actuellement le procès de béatification est en cours.

« M. Lambertz, écrivait le cardinal Mercier un mois à peine avant sa mort, donnait à ses confrères le conseil de lire tous les jours quelques pages d'une Vie de saint. Il est permis d'espérer, et c'est mon vif désir, qu'un jour l'Eglise autorisera le culte de l'humble curé de Thildonck. Mais, en attendant, je n'hésite pas à recommander à nos prêtres la lecture de sa biographie. » On ne saurait rien ajouter à une parole si autorisée.

---

**Memento de vie religieuse,** par Mgr Gouraud, **évêque de Vannes. — In-12 de VI-324 p., 12 f. — Paris, Lethielleux.**

Ce livre est dédié aux religieuses. Il ne veut être qu'un *Memento* ou *Mémorial* de ce qu'elles ont appris ou senti autrefois ; mais il a été composé principalement pour les religieuses qui, tout en vouant leur existence au Divin Maître, sont appelées à vivre au milieu du monde et à le sanctifier par leurs exemples et leur action charitable. Il est bon, en effet, que ces religieuses se retrempent dans l'esprit de leur noviciat. C'est ce but que poursuit Mgr de Vannes, en proposant aux religieuses « un retour au Noviciat. »

Les vérités que rappelle l'éminent auteur apparaîtront ici en une vue synthétique qui met plus de liaison dans la vie de prière et de charité : les religieuses trouveront, en les méditant, l'ensemble du plan que Dieu a voulu réaliser en elles, et elles seront moins exposées à y mêler leurs idées humaines ou même les illusions de leur piété.

L'ouvrage se divise en trois parties : le sens de la vie religieuse, paraphrase de l'*Ego sum via ;* les obligations de la vie religieuse, *Ego sum veritas ;* les soutiens de la vie religieuse, *Ego sum vita.*

---

Chanoine P. Bonneval. **Une des grandes lumières de l'Eglise : S. François de Sales. — In-12 de XIX-188 pages. — Avignon, Aubanel frères.**

Ce livre n'est pas une biographie du saint évêque de Genève : c'est une étude de l'apôtre, du directeur d'âmes, du fondateur d'Ordre, du docteur de l'Eglise. Aussi ne fait-il pas double emploi avec aucun des ouvrages publiés à l'occasion du troisième centenaire de la mort du Saint. En réalité le livre de M. B. est un commentaire de l'encyclique *Rerum omnium* de Pie XI.

Dans une première partie, l'auteur montre ce que doit être un apôtre de Jésus-Christ et comment S. François de Sales a su réaliser en lui les trois conditions d'un véritable apôtre : amour passionné de Jésus, esprit d'oraison et de pénitence, activité apostolique.

La seconde partie s'attache au directeur d'âmes. M. B. y expose les qualités de la direction de S. François, direction pacifiante, encourageante, séraphique,

et à base de prière continue. Nous aurions aimé trouver en cette seconde partie un écho de la thèse de M. Thamiry sur *La Méthode d'influence de S. François de Sales, son apologétique conquérante.* (Voir *Ami* 1922, p. 741).

Une troisième partie, très courte, retrace ce que fut la *Visitation* sous sa forme primitive, et ce qu'elle est devenue sous sa forme définitive.

La quatrième partie couronne heureusement le livre : il s'agit ici du docteur de l'Eglise. Après quelques notes générales sur l'enseignement de S. François de Sales, M. B. étudie succinctement les genres spéciaux dans lesquels le grand évêque a excellé : œuvres polémiques, œuvres ascétiques et mystiques, œuvres oratoires, œuvres épistolaires. Signalons, en fin de volume, deux chapitres suggestifs : le premier sur S. François patron des écrivains catholiques ; le second, instituant une heureuse comparaison entre l'*Imitation de Jésus-Christ* et l'*Introd. à la Vie dévote* [1].

---

PROSPER GÉRALD. **L'Eglise et les Humbles. — In-12 de VIII-360 p., 22 f. 40. — Paris, Beauchesne.**

L'auteur a voulu redire ce que l'Eglise, qui continue Jésus-Christ sur terre, a fait pour les humbles. Les humbles : c'est-à-dire tous les opprimés, tous les faibles, tous les malheureux, les ignorants, les pauvres, les infirmes, tous ceux qui souffrent ; et ces humbles sont légion dans tous les temps et sous tous les cieux. Auprès d'eux, M. G. nous fait contempler l'Eglise, dont le rôle commence avec le Christ et les apôtres, pansant leurs blessures avec le baume de son infatigable amour, l'Eglise que l'auteur appelle « la Sœur de charité du genre humain. » En vingt-trois chapitres, il nous rappelle les principaux bienfaits de l'Eglise à l'égard des humbles, depuis la prédication de l'Evangile jusqu'au XIX[e] siècle. L'Eglise se penche déjà vers les humbles dans les récits de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres. Puis, c'est l'abolition progressive de l'esclavage, la protection accordée à la femme et à l'enfant, le souci du bien-être temporel et spirituel du peuple des campagnes, la défense de la foi par les Pères de l'Eglise, le soin des malades dans les Hôtels-Dieu et Maisons-Dieu. Autres bienfaits : la Trêve de Dieu, la Chevalerie, les Moines, la charité de l'Eglise vis-à-vis des pauvres, l'amour de la pauvreté volontaire, dont S. François d'Assise fut le modèle ; l'institution des monts-de-piété ; le dévouement dans les fléaux et épidémies ; la fondation des confréries et corporations, l'instruction du peuple, etc., etc. En face de cette sollicitude maternelle de l'Eglise, les ennemis de la religion font piètre figure. M. G. les incarne dans la hideuse figure de Voltaire, et leur œuvre destructive marque son apogée à la Révolution.

Si la haine est plante vivace, la charité, elle, ne passera pas. Nous avons vu, nous voyons l'Eglise s'adapter à tous les besoins ; il en sera demain ce qu'il en était hier, ce qu'il en est aujourd'hui. Mais il importe de préparer dans les œuvres les chrétiens généreux qui doivent être les dispensateurs des bienfaits de l'Eglise.

---

Chanoine F. LELARGE. **Notre Credo, Leçons d'Apologétique. — In-12 de 742 pages. — En vente chez l'auteur, curé-doyen de Graçay (Cher) ; et dépôt à Paris, chez Victorion frères, 87, boulevard Saint Germain.**

Avec nos excuses pour le retard apporté à sa recension, nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs l'excellent ouvrage de M. le Curé-Doyen de Graçay. « Exposer la doctrine du *Credo* catholique avec simplicité, répondre avec clarté aux contradictions soulevées par les incroyants ou les impies : telle a été la pensée qui a présidé à la composition de ce livre. » Ainsi s'exprime l'auteur dans la préface. Comme il le précise encore, son livre est un ouvrage de « vulgarisation religieuse, » destiné à « servir à la défense de la vérité catholique. » Ici, la vulgarisation n'exclut pas la valeur scientifique. M. L., — on le voit sans peine à une simple lecture de son ouvrage, — est au courant des controverses et possède parfaitement sa théologie. Et c'est précisément parce que l'esprit théologique se trouve chez lui à un degré développé, que, faisant œuvre d'apologiste, il a cru qu'avant tout « l'exposition précise, exacte du dogme catholique est souvent la meilleure réponse à donner aux attaques de nos adversaires. Souvent leurs difficultés portent à faux, et, pour les résoudre, il suffit de restituer à la formule dogmatique son sens véritable. »

On ne peut qu'applaudir un tel dessein. Et la vérité nous fait un devoir de constater que ce louable dessein a été, dans l'ensemble, excellemment réalisé. Soixante-neuf chapitres, courts et substantiels, nous donnent ici toute la moelle de la doctrine catholique en un style clair et facile, et selon une excellente méthode d'exposition qui exclut toutes subtilités et discussions inutiles. Rarement l'auteur s'arrête aux opinions : s'il le fait quelquefois, c'est par nécessité apologétique, pour montrer, touchant certaines difficultés, les diverses solutions autorisées.

Nous devons cependant formuler un désir : c'est que l'auteur vérifie les citations aux sources mêmes et qu'il nous donne toujours des références *complètes* et *exactes*. On pourrait, sur ce point, relever un certain nombre de négligences, qu'il lui sera facile de corriger.

---

**Les Anges neutres, ou les Pèlerins terrestres,** par S. I. R. M. — **In-12 de 230 p., 10 f. — Ponte-Leccia (Corse), Roch Simoni, éditeur.**

Le sous-titre du livre porte : *Essai de théodicée à base scripturale tiré d'une controverse entre paysans corses.* L'auteur de cet essai serait un vieux prêtre aujourd'hui décédé. Ce prêtre lutte contre deux contradicteurs, l'un niant l'existence de Dieu, l'autre blasphémant la Providence divine. Contre le premier, le vieux prêtre apporte de bons arguments et on les lira, certes, avec profit. Contre le second, il invoque une hypothèse susceptible, selon lui, d'expliquer le problème de l'humanité : la chute, la rédemption, la prédestination des élus.

Cette hypothèse serait qu'en dehors ou à côté des bons et des mauvais anges, les uns introduits immédiatement après leur épreuve dans le paradis, les autres précipités en enfer, il y a eu un certain nombre d'anges « neutres » n'ayant pris parti ni pour, ni contre Dieu. Les anges neutres auraient été envoyés dans les Limbes, d'où Dieu les tire pour leur faire subir, incarnés dans des corps humains, une épreuve terrestre nouvelle. Les hommes sont, sans peut-être s'en douter, les anges demeurés neutres autrefois... L'Ecriture (Ezéch., v ; Apoc., xx ; Job, *passim*) enseigne l'existence des anges neutres. Le Catéchisme approuve cette doctrine : « C'est Dieu qui nous a créés et mis au monde, » ce qui certainement signifie que « nous fûmes d'abord créés anges, puis, mis au monde dans des corps. » « Dieu, dit encore le Catéchisme, fit l'homme en formant son corps du limon de la terre, et en unissant à ce corps une âme faite à son image. » Une âme faite, c'est-à-dire déjà faite. « Ne semble-t-il pas que l'on voit un ange larvaire, un neutre du Combat spirituel, attendant l'achèvement du corps pour s'y incarner, avec l'aide de Dieu ? » etc., etc. « Le consentement universel vient aussi approuver l'hypothèse des anges neutres... Les théologiens confirment l'hypothèse.

[1] Réparons ici une omission de l'*Ami* relative à l'intéressante brochure du P. Sempé, S. J., sur *S. François de Sales*, brochure parue en 1922, à l'Apostolat de la Prière de Toulouse, *en souvenir du Troisième centenaire de la mort* du saint Docteur. L'auteur y étudie l'Homme et le Saint, l'Erudit et l'Ecrivain, le Théologien et le Directeur.